



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-704

Objet : Pardon des cyclistes

Samedi 11 Juillet 2026

Réglementation de la circulation et du stationnement (sauf vélos)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'arrêté n°2025-712 portant règlement de la Grande Rue,

Vu la demande présentée par l'Association LE PARDON DES CYCLISTES – 55, rue Saint Michel – 35600 REDON, afin de prendre les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement sur les voies empruntées par la balade cycliste,

Considérant qu'il convient de prendre certaines dispositions d'ordre public afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la préparation, la sécurité et le bon déroulement du départ du 1^{er} Pardon des Cyclistes, le Samedi 11 Juillet 2026,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement du départ du 1^{er} Pardon des Cyclistes, la circulation des véhicules (sauf vélos) sera interdite le samedi 11 Juillet 2026, à partir de 09h30 (approximativement jusqu'à 11h30), au fur et à mesure de la progression des cyclistes sur le circuit emprunté, dans les rues suivantes :

- Amphithéâtre Urbain
- Grande Rue
- Rue Richelieu
- Rue du Port
- Quai Jean Bart
- Rue de la Maillardaie
- Halage (Sur autorisation de la Région Bretagne)

☞ Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'Amphithéâtre Urbain.

☞ La fermeture des voies sera effectuée par des signaleurs de l'Association.

☞ Les cyclistes devront mettre pied à terre dans la Grande Rue. (Arrêté n°2025-712)

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Ville de Redon seront chargés de la mise à disposition de ganivelles et de panneaux de stationnement interdit.

ARTICLE 4 : Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Toutes les voies et lieux susvisés resteront accessibles aux services de secours, sur autorisation des autorités compétentes.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 29 Juin 2026
Pour le Maire et par délégation
Valentin Perré
Conseiller Municipal en charge
de l'Occupation du Domaine Public

